

REFERE

N°006/2021

Du 28/01/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

Contradictoire

ORDONNANCE DE REFERE N°006 DU 28/01/2021

**La Société
DAN
TAKOUSSA**

Nous, **ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA**, Président au tribunal de commerce, Juge de l'exécution, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu, à l'audience des référés-exécution du 28/01/2021, la décision dont la teneur suit :

Entre

C/

**La Société de
Commerce
International
de Tunisie
(SCIT)**

La Société DAN TAKOUSSA, Société à responsabilité limitée (SARL), siège social Niamey, RCCM- NITA-2008-B 005 NIF. 13622/R. BP : 10460, rue du Petit marché, représentée par son Gérant, Monsieur Aboubacar ABDOULAH I né le 1er janvier 1963 à Tahoua, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Maitre AMANI YAHOUZA, Avocat à la Cour, Avenue des Sultans, Plateau I, Niamey/ 96. 77. 84 .72/+1. 819. 271. 8997, aghamidan@yahoo.fr;

Demandeur d'une part ;

Et

La Société de Commerce International de Tunisie (SCIT), Société Anonyme (SA) au Capital de 1. 200. 200 DT-RC. B. 137421997-CD. 125187F. Siège social Tunis : rue 8300- Immeuble LUXOR II-MONPLAISIR 1002 Tunis, Tel. +216. 719. 50. 545/342 représentée par Hatem Abbes demeurant à Niamey, assistée de Maitre MARIM SOULEY, Avocat à la Cour, cité Fayçal. Villa R75. BP: 12950. Tel. 20. 34. 01. 41 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

Attendu que par exploit en date 04 Janvier 2020 de Me MOUSSA SOUNNA SOUMANA, Huissier de justice à Niamey, la Société DAN TAKOUSSA, Société à responsabilité limitée (SARL), siège social Niamey, RCCM- NITA-2008-B 005 NIF. 13622/R. BP : 10460, rue du Petit marché, représentée par son Gérant, Monsieur Aboubacar ABDOULAH I né le 1er janvier 1963 à Tahoua, commerçant de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assistée de Maitre AMANI YAHOUZA, Avocat à la Cour, Avenue des Sultans, Plateau I, Niamey/ 96. 77. 84 .72/+1. 819. 271. 8997, aghamidan@yahoo.fra assigné La Société de Commerce

International de Tunisie (SCIT), Société Anonyme (SA) au Capital de 1.200.200 DT-RC. B. 137421997-CD. 125187F. Siège social Tunis : rue 8300- Immeuble LUXOR II-MONPLAISIR 1002 Tunis, Tel. +216. 719. 50. 545/342 représentée par Hatem Abbes demeurant à Niamey, assistée de Maître MARIM SOULEY, Avocat à la Cour, cité Fayçal. Villa R75. BP: 12950. Tel. 20. 34. 01. 41 Niamey, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites devant le Président du Tribunal de Céans, juge de l'exécution, à l'effet de :

Y venir LA Société de commerce International de Tunisie(SCIT) S.A; la BIA Niger S.A; la BAGRI Niger S.A; la BSIC Niger S.A; la SONIBANK S.A; la Banque Atlantique S.A et la Banque Islamique du Niger S.A;

Au principal :

- *S'entendre déclarer nuls les procès-verbaux des saisies conservatoires en date du 24 décembre 2020 ainsi que lesdites saisies pratiquées sur les avoirs de la requérante logés dans les différentes banques de la place et appartenant à la requérante pour violation des articles 64 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement ;*

Au subsidiaire ;

- *S'entendre dire et juger que les conditions fixées par l'article 54 de l'Acte Uniforme sur les voies d'exécution et procédures simplifiées de recouvrement ne sont pas réunies en ce qu'il n'y a aucune menace de recouvrement de la créance de la société SCIT, la société DAN TAKOUSSA disposant d'un patrimoine important dépassant largement le montant cause de la saisie;*
- *S'entendre ordonner la mainlevée immédiate <lesdites saisies et ce, sous astreinte de 2.000.000 FCFA par jour de retard ;*
- *S'entendre ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;*
- *S'entendre condamner aux dépens ;*

A l'appui de son action en contestation, la société DAN TAKOUSSA expose que suivant différents actes datant du 24 décembre 2020, la Société de Commerce International de Tunisie (SCIT) pratiquait une série de saisie conservatoires de créances logées dans les différentes banques de la place à savoir: la BIA Niger S.A; la BAGRI Niger S.A; la BSIC Niger S.A; la SONIBANK S.A; la Banque Atlantique S.A et la Banque Islamique du Niger S.A, non pas pour garantir le paiement de sa créance mais pour avoir paiement de celle-ci qu'elle a évalué à la somme in globo de 180. 044. 555 FCFA en principal frais et intérêts ;

Elle que lesdites saisies lui ont été dénoncées le 30 décembre 2020 ;

DAN TAKOUSSA relève la violation de l'article 64 par les procès-

verbaux de saisie conservatoire qui ne font pas mention de ses points 6) ; 7) ; 8); 9) et 10) ni la reproduction des articles 62 et 63 du même Acte Uniforme ;

Elle note, en outre, que les conditions posées par l'article 54 de l'Acte Uniforme pour pratiquer une saisie quelconque ne sont pas réunies en ce qu'il n'y a aucune menace dans le recouvrement de la créance d'autant qu'elle dit disposer des biens meubles et immeubles dont la valeur dépasse largement le montant de la somme cause de la saisie;

Elle termine en soulignant que les saisies ainsi pratiquées sur ses comptes sont entrain de lui causer d'énormes préjudices puisqu'elle ne peut plus faire des opérations lui permettant de faire face aux engagements de ses créanciers y compris la société du commerce international de Tunisie partie saisissante ;

Elle estime qu'il y a risque d'asphyxie qui nécessite de condamner SCIT à la mainlevée sous astreinte de 2.000.000 de la requérante susceptible d'entraîner son écroulement ou sa fragilisation dans ses activités commerciales

Sur ce ;

En la forme

Attendu que l'action de la société DAN TAKOUSSA a été régulièrement introduite conformément à la loi ;

Qu'il y a lieu de la recevoir en son action ;

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience des plaidoiries ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Au fond

Attendu que la société DAN TAKOUSSA soutient d'une part la violation de l'article 64 par les procès-verbaux de saisie conservatoire qui ne font pas mention de ses points 6) ; 7) ; 8); 9) et 10) ni la reproduction des articles 62 et 63 du même Acte Uniforme et d'autre part que les conditions posées par l'article 54 de l'Acte Uniforme pour pratiquer une saisie quelconque ne sont pas réunies en ce qu'il n'y a aucune menace dans le recouvrement de la créance d'autant qu'elle dit disposer des biens meubles et immeubles dont la valeur dépasse largement le montant de la somme cause de la saisie ;

Attendu qu'il est constant que suivant procès-verbaux du 24 décembre 2020 versés au dossier, SCIT a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la société DAN TAKOUSSA logés à BAGRI, BIA, BAN, SONIBANK, BSIC Niger et BIN Niger ;

Mais attendu qu'il est constant que les dispositions de l'article 64 invoquées par la société DAN TAKOUSSA sont spécialement relatives à

la saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels et non à la saisie conservatoire des créances ;

Que dans ces conditions, les moyens invoqués par DAN TAKOUSSA ne peuvent être valablement reçus et de les rejeter comme mal fondés ;

Attendu par ailleurs, il y a lieu de faire constater que la créance dont le recouvrement est poursuivi par SCIT contre la société DAN TAKOUSSA fait l'objet d'une reconnaissance de dette du 1er octobre 2018 de la part de celle-ci ;

Qu'aucun moyen sérieux n'a été présenté par DAN TAKOUSSA, qui se prévaut, pourtant, d'activités florissantes et le fait de disposer de plusieurs moyens et actifs, pour justifier le non-paiement de la dette ;

Que ce comportement pose une menace réelle sur le recouvrement de la créance de SCIT dont la créance n'est aucunement contestée ;

Qu'il y a, dès lors, de dire que dans ces conditions, les conditions de l'article 54 de l'AUPSRE sont réunies pour qu'une saisie soit entreprise par SCIT contre la société DAN TAKOUSSA et de conclure que les saisies querellées sont bonnes et valables ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de rejeter la demande en annulation desdites saisies formulée par la société DAN TAKOUSSA ;

Sur les dépens

Attendu que la société DAN TAKOUSSA ayant succombé doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

- **Reçoit l'action la société DAN TAKOUSSA en son action, introduite conformément à la loi ;**

AU FOND :

- **Constata que suivant procès-verbaux du 24 décembre 2020, SCIT a pratiqué des saisies conservatoires de créances sur les avoirs de la société DAN TAKOUSSA logés à BAGRI, BIA, BAN, SONIBANK, BSIC Niger et BIN Niger ;**
- **Constata que les dispositions de l'article 64 invoquées par la société DAN TAKOUSSA sont spécialement relatives à la**

saisie conservatoire de biens meubles corporels et incorporels et non à la saisie conservatoire des créances ;

- **Déclare, en conséquence, les moyens ainsi invoqués par DAN TAKOUSSA mal fondés ;**
- **Constate que la créance dont le recouvrement est poursuivi pas SCIT contre la société DAN TAKOUSSA fait l'objet d'une reconnaissance de dette du 1^{er} octobre 2018 de la part de celle-ci et dont le recouvrement est menacé ;**
- **Constate, dès lors, que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRE sont réunies pour qu'une saisie soit entreprise contre la société DAN TAKOUSSA ;**
- **Dit que les saisies pratiquées par SCIT contre la société DAN TAKOUSSA sont bonnes et valables ;**
- **Rejette, en conséquence, la demande en annulation des saisies formulée par cette dernière ;**
- **La condamne en outre aux dépens ;**
- **Notifie aux parties qu'elles disposent d'un délai de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel auprès du greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey.**